



Numéro de répertoire : 2022/ 019303
Date du prononcé : 20/12/2022
Numéro de rôle : 22/1014/A
Numéro auditorat : 22/4/03/011
Matière : allocations familiales travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
10^{ème} chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée [REDACTED] Avenue Emile Van Ermengem, 58 à 1030 Bruxelles,
partie demanderesse,
comparaissant en personne et assistée par Me Isabelle DE VIRON, avocate ;

CONTRE :

**IRISCARE, reprise d'instance de l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales,
en abrégé FAMIFED, BCE: 0696.977.167,**
dont les bureaux sont situés Rue Belliard, 71 Boîte 2 à 1040 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Nadine BOURGEOIS, avocate ;

I. PROCEDURE**1.**

Le Tribunal a fait application de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 novembre 2022. A cette audience, a également été entendu l'avis oral de Madame Charlotte MORJANE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. L'affaire a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

3.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête introductive d'instance de Madame [REDACTED] enregistrée au greffe du Tribunal le 18 mars 2022 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 7 juin 2022 ;
- les conclusions d'IRISCARE enregistrées le 7 juillet 2022 ;
- les conclusions de Madame [REDACTED] enregistrées le 17 août 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de IRISCARE enregistrées le 30 septembre 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties ;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

II. DECISION CONTESTEE - OBJET DE LA DEMANDE**4.**

La requête de Madame [REDACTED] est dirigée contre la décision d'IRISCARE datée du 21 décembre 2021, laquelle lui alloue le supplément pour enfant orphelin depuis le 1^{er} janvier 2020 pour son enfant Noa [REDACTED] cette décision ayant été révisée partiellement par décisions d'IRISCARE du 1^{er} février 2022, puis du 1^{er} février 2022. Sur ces bases, Madame [REDACTED] a perçu le supplément pour enfant orphelin depuis le 1^{er} octobre 2015 (articles 50bis et 56bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 en abrégé « la L.G.A.F. » et article 8 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales garanties en abrégé « l'ordonnance »).

5.

A titre principal, Madame [REDACTED] sollicite que le supplément pour enfant orphelin lui soit alloué depuis la naissance de Noa, soit depuis le 18 février 2013. Elle invoque, pour ce faire, le caractère déclaratif du lien de filiation, le droit à l'allocation majorée opérant rétroactivement à la date de la naissance de l'enfant ; elle relève également que les dispositions du Code civil sont applicables en l'espèce, en ce compris les articles 2251 et 2257 du Code civil, dès lors que ces articles n'ont pas été écartés par les dispositions particulières en vigueur en matière d'allocations familiales.

A titre subsidiaire, en répliques à l'avis de Madame l'Auditeur du travail, Madame [REDACTED] sollicite que des dommages et intérêts correspondant au montant du supplément pour enfant orphelin lui soient alloués depuis la naissance de Noa, soit depuis le 18 février 2013 jusqu'au 30 septembre 2015 par application de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

6.

De son côté, IRISCARE invoque l'article 120 de la L.G.A.F. et l'article 30, §1^{er} de l'ordonnance du 25 avril 2019 pour conclure que la demande de Madame [REDACTED] est entachée de prescription, les arguments invoqués par cette dernière ne pouvant faire échec, selon IRISCARE, à l'application de ces dispositions légales.

En répliques à l'avis de Madame l'Auditeur du travail, IRISCARE souligne ne pas avoir commis d'erreur, la demande de Madame [REDACTED] n'étant pas fondée.

III. RECEVABILITE**7.**

La requête a été déposée le 18 mars 2022 à l'encontre de la décision de IRISCARE du 21 décembre 2021 conformément à l'article 704, §2 du Code judiciaire et dans le respect des délais légaux.

Le recours de Madame [REDACTED] est donc recevable.

IV. RESUME DES FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE**8.**

Madame [REDACTED] a complété un formulaire de « *demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance garantie* » le **29 octobre 2012** en déclarant ce qui suit quant à l'identité du père de son enfant¹ : « [REDACTED] le 28/06/2012 » « *Il travaillait pour Voo dans un Call Center au Botanique* » « *procédure en cours pour la reconnaissance de mon bébé* ».

9.

Son enfant, Noa [REDACTED] est né le **18 février 2013**. Depuis le 1^{er} mars 2013, Madame [REDACTED] perçoit des prestations familiales garanties pour Noa. A partir d'**avril 2018**, IRISCARE indique dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, sans être contredite, que Madame [REDACTED] a bénéficié des allocations familiales dans le régime de L.G.A.F. par application de l'article 56quinquies, §1^{er}.

10.

Une procédure en recherche de paternité a été introduite par Madame [REDACTED] auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section familiale, par l'entremise d'une citation signifiée les **14 et 15 octobre 2013**². Une nouvelle procédure a ensuite été diligentée par citation signifiée le **8 avril 2016**, vu la nullité de la citation précitée constatée par le Tribunal en son jugement du **13 janvier 2015**³.

Suite aux mesures d'expertises ordonnées et exécutées, le Tribunal de première instance, par jugement du **29 décembre 2020**, a déclaré fondée la demande en recherche de paternité introduite par Madame [REDACTED] en disant pour droit que le père de Noa est Monsieur Alain [REDACTED]. Ce jugement a été signifié le **18 mai 2021**. Cette décision a ensuite été transcrite dans les registres de l'Etat civil.

11.

Le **10 décembre 2021**, Madame [REDACTED] a sollicité auprès de FAMIRIS l'octroi du supplément pour enfant orphelin en demandant par ailleurs la régularisation « *si possible depuis la naissance* »⁵. Elle a annexé à sa demande une copie de l'acte de naissance de Noa faisant référence au jugement précité du Tribunal de première instance de Bruxelles.

12.

Par décisions datées du **21 décembre 2021**, du **1^{er} février 2022**, puis du **1^{er} février 2022**, FAMIRIS a reconnu le droit au supplément pour enfant orphelin pour Noa respectivement du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2021, du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2022, puis du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2019⁶.

¹ Dossier IRISCARE : pièce 1.

² Dossier Madame : pièce 1.

³ Dossier Madame : pièces 1 et 3

⁴ Dossier Madame : pièce 6.

⁵ Dossier IRISCARE : pièce 3.

⁶ Dossier IRISCARE : pièces 4 à 6.

V. DISCUSSION**V.1. Quant à la prescription****V.1.1. En droit – Dispositions applicables****13.**

Le contentieux de la prescription en droit de la sécurité sociale est régi par un ensemble hétérogène de lois particulières qui se sont développées de façon indépendante les unes par rapport aux autres⁷. Comme souligné par Monsieur VERMOTE, en la matière, « *la source des règles de prescription réside dans les lois particulières qui régissent les différents secteurs de la sécurité sociale ou, à défaut, dans l'Ancien Code civil qui demeure applicable à défaut d'en être exclu* ».

14.

En droit de la sécurité sociale, les causes de suspension prévues par le Code civil peuvent, le cas échéant, trouver à s'appliquer⁸ ; « *la cause de suspension la plus fréquente, tant au niveau de l'action de l'assuré social que pour la répétition de l'indu par l'organisme, est celle prévue par l'article 2257 qui énonce que la prescription est suspendue lorsque la créance dépend d'un terme ou d'une condition, et jusqu'à ce que ce terme ou cette condition advienne* »⁹.

Il va de soi, selon Monsieur VERMOTE, que la cause de suspension doit être prévue par la loi (Code civil ou loi particulière) et qu'un organisme ne peut, en droit, faire valoir que la prescription a été suspendue « *jusqu'au moment où il a été complètement informé* » de l'existence d'un cumul¹⁰. Ce dernier ajoute par ailleurs qu'il « *arrive, dans certains secteurs, que la loi particulière aménage l'application de la suspension prévue par l'article 2257* » ; « *Dans certains secteurs, la loi applicable peut, au contraire, expressément exclure les causes de suspension prévue par l'Ancien Code civil, comme c'est le cas pour l'action en paiement de l'aide aux personnes âgées en Région flamande* »¹¹.

15.

Selon l'article 120 de la L.G.A.F., « *Les actions dont disposent les personnes à qui les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption sont dues ou doivent être versées, doivent être intentées dans les cinq ans.*

Pour les allocations familiales afférentes à un nombre quelconque de jours compris dans un trimestre, le délai de cinq ans prend cours le dernier jour dudit trimestre.

(...)

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par l'envoi d'une demande ou d'une réclamation par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'organisme d'allocations familiales compétent pour l'octroi des

⁷ A. VERMOTE, *La prescription en droit social*, Kluwer, 2021, p. 135.

⁸ J.-Fr. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2014, p. 106.

⁹ A. VERMOTE, *op.cit.*, p. 150 et s.

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 13 octobre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 196.

¹¹ A. VERMOTE, *op.cit.*, p. 151.

prestations familiales, ou par le dépôt d'une telle demande ou réclamation auprès de cet organisme. L'interruption se produit, selon le cas, à la date du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, à celle fixée par l'accusé de réception établi par l'organisme d'allocations familiales compétent à l'attention de la personne qui demande ou réclame ces prestations.

(...)

L'interruption est valable pour cinq ans. Elle peut être renouvelée.

En aucun cas, les organismes d'allocations familiales ne renonceront au bénéfice de la prescription, telle qu'elle est définie par le présent article ».

La L.G.A.F. n'énonce aucune cause spécifique de suspension de la prescription et n'exclut pas l'application des dispositions du Code civil en la matière.

16.

Selon l'article 30, §1^{er} de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose : « *Les prestations familiales sont dues sur demande.*

Le droit aux allocations familiales, à l'allocation de naissance et à l'allocation d'adoption se prescrit par trois ans.

Pour les allocations familiales afférentes à un nombre quelconque de jours compris dans un trimestre, le délai de trois ans prend cours le dernier jour dudit trimestre.

Pour l'allocation de naissance, le délai de trois ans prend cours le dernier jour du trimestre au cours duquel la naissance a eu lieu.

(...)

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par l'envoi d'une demande par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, ou par le dépôt d'une telle demande auprès de l'organisme d'allocations familiales. L'interruption se produit, selon le cas, à la date du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, à celle fixée par l'accusé de réception établi par l'organisme d'allocations familiales à l'attention de la personne qui demande ces prestations.

L'interruption est valable pour trois ans. Elle peut être renouvelée. »

L'ordonnance du 25 avril 2019 n'énonce aucune cause spécifique de suspension de la prescription et n'exclut pas l'application des dispositions du Code civil en la matière.

V.1.2. Application en l'espèce

17.

Le Tribunal rejoint Madame [REDACTED] en tant que les dispositions particulières en matière d'allocations/prestations familiales ne prévoient pas de règles spécifiques relatives à la suspension de la prescription et n'excluent pas les dispositions du Code civil prévues en la matière.

Dès lors, l'article 2257 de l'ancien Code civil qui prévoit ce qui suit, est applicable en l'occurrence : « *La prescription ne court point :*

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive. (...) ».

18.

Pour bénéficier du supplément pour enfant orphelin, que ce soit sous l'égide de la L.G.A.F. (articles 56*bis* et 50*bis*) ou de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (article 8, §1^{er}, 2°), encore faut-il notamment que l'un des parents de l'enfant soit décédé. Il est donc absolument nécessaire que, préalablement, la filiation entre l'enfant et le parent concernés soit établie.

Dès lors, la créance, à savoir le supplément pour enfant orphelin, dépend de cette condition d'établissement de la filiation.

Dans cette attente, le délai de prescription est suspendu par application de l'article 2257 du Code civil.

19.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] – père de Noa – est décédé durant la grossesse de Madame [REDACTED]. Dès lors, il a fallu attendre l'issue de la procédure judiciaire devant le Tribunal de première instance pour que la filiation entre Noa et Monsieur [REDACTED] soit établie.

Cette filiation ressort du jugement prononcé par le Tribunal de première instance le 29 décembre 2020, signifié le 18 mai 2021, lequel a ensuite fait l'objet d'une transcription en marge des registres de l'Etat civil.

La créance dépendait donc de la réalisation de cette condition, à la suite de laquelle Madame [REDACTED] a pu introduire, en l'occurrence en temps utile, sa demande de paiement du supplément pour enfant orphelin.

La demande est donc fondée.

VI. DÉCISION DU TRIBUNAL**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement
Après avoir entendu l'avis de Madame l'Auditeur du travail,

Déclare la demande de Madame [REDACTED] recevable et fondée ;

Condamne IRISCARE à allouer à Madame [REDACTED] pour son enfant Noa, le supplément pour enfant orphelin du 18 février 2013 au 30 septembre 2015 ;

Condamne IRISCARE aux dépens, liquidés à 153,05€ à titre d'indemnité de procédure (montant non contesté) ainsi qu'au paiement de la somme de 22,00 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Géraldine MASSART,
Madame Anouk DHONDT,
Monsieur Yves GODIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 20/12/2022 à laquelle était présent :

Madame Géraldine MASSART, Juge,
assistée par Monsieur Cédric DUMORTIER, Greffier.

Le Greffier,

Cédric DUMORTIER

Les Juges sociaux,

Anouk DHONDT &
Yves GODIN

Le Juge,

Géraldine MASSART